



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 61 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/482)]

69/152. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-cinquième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force du fait de conflits, de persécutions, de violences ou pour toute autre raison, y compris le terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

Rendant un hommage particulier au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce,

Saluant le personnel du Haut-Commissariat et de ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-cinquième session²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/69/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/69/12/Add.1).



3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions suivie par le Comité exécutif, qu'il encourage à poursuivre ce processus ;

4. *Note avec satisfaction* qu'un débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » s'est tenu à la soixante-cinquième session plénière du Comité exécutif, se félicite de la déclaration que les États membres du Comité exécutif ont adoptée le 30 septembre 2014³, rend hommage aux États africains pour leur hospitalité et leurs politiques en faveur des réfugiés, qu'ils accueillent en grand nombre depuis longtemps malgré leurs ressources limitées, demande aux États africains et à la communauté internationale de poursuivre l'action prévue dans la déclaration, et engage tous les États à agir dans un esprit de solidarité internationale, de partage des charges et de partenariat avec les États africains pour promouvoir la protection internationale des réfugiés et faciliter des solutions durables ;

5. *Se félicite également* de la suite donnée au débat de haut niveau tenu à la soixante-quatrième session plénière du Comité exécutif, demande de nouveau à tous les États d'apporter l'appui nécessaire en vue de partager le fardeau des pays d'accueil et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder une aide au développement des communautés d'accueil ;

6. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁵ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 148 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

7. *Réaffirme également* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la volonté politique concrets et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges ;

8. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁶ et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷ depuis la réunion ministérielle intergouvernementale marquant le soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et des engagements qui ont été pris de retirer des réserves à ces deux conventions, se félicite également de l'augmentation récente du nombre d'adhésions aux deux conventions et note que 84 États sont désormais parties à la Convention de

³ Ibid., annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁶ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁷ Ibid., vol. 989, n° 14458.

1954 et 63 États à celle de 1961, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des travaux que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction du nombre de cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;

9. *Réaffirme* que la prévention et la réduction du nombre de cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, et se félicite à cet égard de l'appel lancé par le Haut-Commissaire afin que des mesures soient prises pour mettre un terme à l'apatridie en l'espace d'une décennie ;

10. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale ;

11. *Prend note* des activités menées par le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités devraient être conformes à ses résolutions sur la question et ne devraient pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note les mesures qu'il a prises pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer encore ses moyens de façon à fournir un appui plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

13. *Encourage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

14. *Encourage en outre* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 68/102 du 13 décembre 2013 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

15. *Se félicite* des efforts récemment engagés par le Haut-Commissariat pour faire en sorte que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit plus inclusive, transparente et prévisible et

mieux coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard de l'articulation du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;

16. *Encourage* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les concrétiser pleinement ;

17. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises et des gains d'efficacité obtenus dans le cadre de la réforme structurelle et administrative entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à chercher constamment à s'améliorer afin de répondre de manière plus efficace aux besoins des bénéficiaires, y compris en recensant les besoins non satisfaits, et à veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;

18. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par la mort d'agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir ceux qui sont dans le besoin ;

19. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international ;

20. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, et demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

21. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de veiller au respect des principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

22. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés proprement dits, à installer les réfugiés dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence ;

23. *Constata avec préoccupation* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans certaines situations, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, et souligne que les États ne doivent recourir à la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides qu'en cas de nécessité ;

24. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, et encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage ;

25. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires afin notamment de

promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

26. *Se déclare vivement préoccupée* par l'incidence à long terme à l'échelle mondiale, surtout en Afrique et au Moyen-Orient, de la réduction des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés, en particulier des enfants, qui résulte de l'insuffisance des financements et de l'augmentation des coûts, et demande à cet égard aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaires, en attendant de trouver une solution durable ;

27. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

28. *Constata* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et d'actes correspondants expose au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour veiller à l'enregistrement de toutes les naissances ;

29. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable ;

30. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour définir des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et concrétiser des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

31. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés ;

32. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations

internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, pour préconiser activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour durable, rapide et librement consenti et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

33. *Encourage également* le Haut-Commissariat à adopter une démarche axée sur la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et à cet égard prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales ;

34. *Demande* aux États de créer des possibilités de réinstallation durable, remercie les nombreux pays de réinstallation qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation et d'autres formes d'admission pour raisons humanitaires, considère qu'il faut accroître encore le nombre de lieux de réinstallation et le nombre de pays disposant de programmes réguliers en la matière et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un outil de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés ;

35. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales propices à des politiques et des démarches concertées relatives aux réfugiés, et encourage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre ;

36. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et tout particulièrement des femmes, des enfants et des personnes handicapées, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

37. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que ceux-ci, quel que soit leur statut, doivent durant leur retour être en sécurité et traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne ;

38. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et l'acheminement de l'assistance destinée aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

39. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris au moyen d'une assistance financière et en nature et en apportant une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les hébergent, pour renforcer les capacités des pays et des communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, et pour alléger la lourde charge qui pèse sur eux, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

40. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux pays hôtes, aux États donateurs, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables ;

41. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence continuent de s'accroître et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de grandir, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs continuent d'aller en s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de poursuivre en les intensifiant les efforts qu'il déploie pour trouver de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

42. *Considère* essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à la réalisation du mandat qui lui a été conféré par son statut⁸ et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

43. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur ses activités annuelles.

73^e séance plénière
18 décembre 2014

⁸ Résolution 428 (V), annexe.